



## Politique sur les conflits d'intérêts de Ski NB

### 1. Définitions

1.1 Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans la présente politique :

- a) « Association » : Ski NB (NB Alpine Inc.);
- b) « conflit d'intérêts » : toute situation où des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés concurrents influencent la prise de décision d'une personne, qui devrait toujours être dans l'intérêt supérieur de l'Association;
- c) « conflit d'intérêts perçu » : toute perception par une personne informée de l'existence ou de la possibilité d'un conflit d'intérêts;
- d) « comité d'examen » : conseil d'administration de Ski NB;
- e) « intérêt non pécuniaire » : un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire et qui peut comprendre des relations familiales, des amitiés, des postes bénévoles ou d'autres intérêts qui ne comportent pas la possibilité d'un gain ou d'une perte financière;
- f) « intérêt pécuniaire » : tout intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité raisonnable ou de l'attente d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou une autre personne avec laquelle elle est associée;
- g) « par écrit » : une lettre, une télécopie ou un courriel envoyé directement à l'Association;
- h) « personne » : tout membre faisant partie des catégories de membres définies dans les règlements administratifs de l'Association, ainsi que toute personne associée aux activités de l'Association, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres des comités, ainsi que les administrateurs et les dirigeants de l'Association.

### 2. Contexte

2.1 Les personnes qui agissent au nom de l'Association ont un devoir d'abord envers cette dernière et ensuite envers tout intérêt personnel qu'elles ont dans les activités de l'Association. La présente politique ne peut englober toutes les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir. Les personnes doivent faire preuve de discernement pour s'assurer qu'elles traitent les conflits d'intérêts réels et possibles de manière appropriée. Il importe aussi de surveiller les perceptions de conflits d'intérêts qui pourraient nuire à la réputation de l'Association. Des conseils supplémentaires peuvent être demandés au comité d'examen si nécessaire.

### 3. Objectif

- 3.1 L'Association s'efforce d'éviter l'apparition de conflits d'intérêts dans ses processus décisionnels en fournissant des directives claires à ses membres pour qu'ils puissent reconnaître ce qu'est un conflit d'intérêts, comment le divulguer ou le signaler, et comment agir en conséquence. La présente politique décrit le comportement approprié attendu des personnes chargées de prendre des décisions au sein de l'Association, lorsque des faits et des circonstances peuvent entraîner une situation de conflit d'intérêts.
- 3.2 L'Association reconnaît que les représentants actifs des entraîneurs, des athlètes et des officiels techniques au sein des conseils et des comités ont un intérêt non pécuniaire inhérent à leur position. Ce fait ne les empêche pas d'occuper leurs fonctions, à la condition que leur degré d'influence soit limité par le processus de prise de décision.

### 4. Application

- 4.1 La présente politique s'applique à toutes les personnes qui, à un moment donné, sont habilitées à prendre des décisions au nom de l'Association.

### 5. Obligations

- 5.1 L'Association est une compagnie constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle est soumise à la *Loi* pour ce qui est des questions liées à un conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d'un administrateur ou d'un dirigeant (ou d'une autre personne participant à la prise de décisions ou influençant les décisions) et les intérêts plus larges de l'Association.
- 5.2 Tout conflit réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts d'une personne et les intérêts de l'Association, doit toujours être résolu en faveur de l'Association.
- 5.3 Les personnes :
- a) Ne peuvent s'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui soit incompatible avec leurs fonctions officielles au sein de l'Association, à moins que cette affaire, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit dûment divulgué à l'Association et approuvé par cette dernière.
  - b) Ne peuvent se placer sciemment dans une position où elles ont des obligations envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou qui pourrait chercher à obtenir un traitement préférentiel de leur part ou de la part de l'Association.
  - c) Ne peuvent exploiter leur poste au sein de l'Association pour tirer un profit personnel des activités de cette dernière.
  - d) Ne peuvent exploiter leur poste au sein de l'Association pour en tirer un profit personnel, un avantage ou une position de prestige.

- e) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ne peuvent accorder un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leurs amis, à leurs collègues ou aux organismes au sein desquels les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt, financier ou autre.
- f) Ne peuvent tirer un avantage personnel des renseignements qu'elles ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'Association, si ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement accessibles au public.
- g) Ne peuvent s'engager dans un travail, une activité, une entreprise ou un engagement professionnel extérieur qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentantes de l'Association, ou dans lequel elles tirent un avantage ou semble tirer un avantage en raison de leur poste auprès de l'Association.
- h) Ne peuvent utiliser, sans l'autorisation de l'Association, les biens, équipements, fournitures ou services de cette dernière pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'Association.
- i) Ne peuvent se placer dans une position où elles pourraient, du fait de leur appartenance à l'Association, influencer des décisions ou des contrats dont elles pourraient tirer un avantage direct ou indirect.
- j) Ne peuvent accepter une faveur ou un cadeau qui pourrait être interprété comme donné en anticipation ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu du statut de personne physique de l'Association.

## 6. Déclaration d'intérêts

- 6.1 Chaque année, tous les administrateurs, dirigeants, employés et membres des comités de l'Association rempliront un formulaire de déclaration (annexe A) afin de divulguer toutes les affiliations avec d'autres organismes liés à l'Association. Ces affiliations comprennent, sans toutefois s'y limiter, tous les rôles suivants dans le même sport : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole, dirigeant ou administrateur. Les personnes doivent également déclarer sur le formulaire toutes les affiliations avec des consultants, des fournisseurs, des prestataires de services ou d'autres tiers qui entretiennent ou sont susceptibles d'entretenir des relations commerciales avec l'Association.
- 6.2 Dans les circonstances suivantes, les déclarations d'intérêts se feront comme suit (le cas échéant) :
  - a) Les personnes qui sont proposées à l'élection pour un poste au sein de l'Association doivent déclarer leurs intérêts avant l'élection.
  - b) Lorsqu'il participe pour la première fois à une réunion d'un comité ou d'un conseil de l'Association, chaque membre fait une déclaration verbale de ses intérêts, qui est consignée dans le procès-verbal et communiquée au comité d'examen.
  - c) Dès qu'elles sont nommées à un poste au sein de l'Association, les personnes déclarent leurs intérêts.

- 6.3 L'Association conserve les formulaires de déclaration tant que la personne occupe le poste en question et pendant une période d'au moins un an après la fin de la participation de la personne à l'Association.
- 6.4 Au début de toutes les réunions du conseil d'administration, un point permanent de l'ordre du jour sera consacré à la déclaration par les membres de tout conflit d'intérêts concernant les points à l'ordre du jour de la réunion. Tout conflit divulgué sera consigné dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.
7. Divulgence des conflits d'intérêts
- 7.1 Les personnes divulguent, à tout moment, les conflits d'intérêts réels ou perçus au comité d'examen dès qu'elles prennent conscience de l'existence d'un conflit d'intérêts. Cette obligation de divulgation est permanente et ne prend pas fin si le conflit d'intérêts est découvert après l'achèvement du processus décisionnel influencé par le conflit d'intérêts.
- 7.2 Toute personne qui estime qu'une personne est chargée de prendre une décision ou a pris une décision qui peut être ou a été influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu dépose une plainte, par écrit, auprès du comité d'examen, conformément à l'article 9 de la présente politique. La plainte est traitée dans le cadre de la politique sur les conflits d'intérêts de l'Association. Le comité d'examen gardera confidentielle l'identité du plaignant.
8. Minimisation des conflits d'intérêts dans la prise de décision
- 8.1 Les décisions ou transactions associées à un conflit d'intérêts qui a été divulgué de manière proactive par une personne feront l'objet d'un examen et d'une décision à la lumière des dispositions supplémentaires suivantes :
- a) La nature et l'étendue de l'intérêt de la personne ont été entièrement divulguées à l'organe qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est enregistrée ou consignée.
  - b) La personne ne participe pas aux discussions sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts, à moins que l'organe chargé d'examiner la question ne vote pour autoriser cette participation.
  - c) La personne s'abstient de voter sur la décision.
  - d) Pour les décisions prises au niveau du conseil d'administration, la personne n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum.
  - e) Il est prouvé que la décision est dans l'intérêt supérieur de l'Association.

- 8.2 L'Association n'empêchera pas les membres du personnel d'accepter d'autres emplois, contrats ou nominations bénévoles pendant la durée de leur emploi au sein de l'Association, à condition que l'emploi, le contrat ou les nominations bénévoles ne diminuent pas la capacité du personnel à effectuer le travail envisagé dans son contrat d'emploi avec l'Association. Toute décision relative à l'existence d'un conflit d'intérêts est du ressort exclusif du comité d'examen et, lorsqu'un conflit d'intérêts est réputé exister, le membre du personnel est tenu de résoudre le conflit soit en cessant l'activité à l'origine du conflit, soit en démissionnant de son emploi au sein de l'Association.
- 8.3 Voici quelques exemples de conflits d'intérêts au sein de l'Association :
- a) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui est également membre du conseil d'administration d'une société affiliée ou d'un partenaire de l'Association;
  - b) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui fournit également des services d'entraînement ou d'autres services aux équipes de niveau provincial de l'Association;
  - c) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel dont un membre de la famille immédiate est nommé au sein d'une équipe de niveau provincial;
  - d) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui est également un bienfaiteur de l'Association;
  - e) Un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel qui est également propriétaire ou directeur d'une école, d'un club ou d'un camp de ski alpin membre de l'Association.
9. Plaintes pour conflit d'intérêts
- 9.1 Les processus suivants régissent la décision du comité d'examen quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts :
- a) Des copies de tous les documents écrits soumis à l'évaluation du comité d'examen seront fournies à la personne susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.
  - b) La personne susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts aura la possibilité de s'adresser au comité d'examen oralement ou, si ce dernier lui en donne le droit, par écrit.
  - c) La décision est prise à la majorité des voix du comité d'examen.
- 9.2 Si la personne reconnaît le conflit d'intérêts, elle peut renoncer à son droit d'être entendue, auquel cas le comité d'examen déterminera la sanction appropriée.
10. Décision
- 10.1 Après avoir entendu ou examiné l'affaire, ou les deux, le comité d'examen détermine s'il existe un conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, la ou les sanctions à imposer.

## 11. Sanctions

- 11.1 Le comité d'examen peut appliquer les mesures suivantes, notamment, mais pas exclusivement, seules ou combinées, en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu :
- a) Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou de certains pouvoirs de décision;
  - b) Le retrait ou la suspension temporaire du titulaire d'un poste désigné;
  - c) Le retrait ou la suspension temporaire au sein de certaines équipes, certains événements ou certaines activités;
  - d) L'expulsion de la personne de l'Association ou, dans le cas des membres du personnel, le licenciement;
  - e) D'autres mesures jugées appropriées en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 11.2 Le non-respect d'une mesure déterminée par le comité d'examen entraînera une suspension automatique au sein de l'Association jusqu'à ce qu'elle soit respectée.
- 11.3 Le comité d'examen peut déterminer qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées dans l'attente d'une audience et d'une décision définitive du comité d'examen.
- 11.4 Le comité d'examen n'est pas habilité à infirmer, modifier ou annuler la décision prise par la personne en conflit d'intérêts. Il peut toutefois ordonner que le processus décisionnel influencé par le conflit d'intérêts soit réexaminé par l'organe décisionnel initial ou par une autre personne, une fois que tous les conflits d'intérêts réels ou perçus ont été entièrement résolus.

## 12. Mise en œuvre

- 12.1 Le non-respect de la présente politique par une personne peut donner lieu à des mesures disciplinaires supplémentaires déterminées par le comité d'examen.

## 13. Application des sanctions

- 13.1 Les sanctions imposées par le comité d'examen, ainsi que toute mesure disciplinaire supplémentaire appliquée conformément au paragraphe 12.1 des présentes, sont définitives et contraignantes, sous réserve uniquement du droit d'appel dont dispose la personne sanctionnée, conformément à la politique sur les appels de Ski NB.

ANNEXE A

**Formulaire de déclaration**

En tant que bénévole, membre du personnel ou consultant, vous êtes tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de l'Association. Cependant, il est inévitable que tous les bénévoles, membres du personnels et consultants aient un large éventail d'intérêts dans leur vie privée, publique et professionnelle et que ces intérêts puissent, à l'occasion, entrer en conflit.

Les faits ou circonstances susceptibles de créer un conflit entre les intérêts personnels, financiers ou autres, de l'Association et les vôtres sont notamment les suivants :

- Être membre, employé, entrepreneur, administrateur, ou encore propriétaire ou actionnaire d'une organisation qui est membre, partenaire, fournisseur, prestataire de services ou client de l'Association;
- Avoir un parent proche qui est membre, employé, entrepreneur, administrateur, ou encore propriétaire ou actionnaire d'une organisation qui est membre, partenaire, fournisseur, prestataire de services ou client de l'Association.

Veuillez décrire ci-dessous ces relations, transactions ou postes que vous occupez (de façon bénévole ou non) ou autres circonstances similaires :

Je n'ai aucun *conflit d'intérêts* ni aucun fait ou aucune circonstance à signaler.

J'ai le ou les *conflits d'intérêts* ou les circonstances ou faits suivants à signaler :

Par la présente :

- Je confirme avoir lu la *politique sur les conflits d'intérêts* de l'Association et j'accepte d'être lié par les obligations qu'elle contient.
- Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont, à ma connaissance, exacts et complets.
- Je m'engage à informer immédiatement le *comité d'examen* de toute modification de ma déclaration ci-dessus.
- Je m'engager à déclarer, à tout moment pertinent dans l'exercice de mes fonctions de bénévole, de membre du personnel ou de consultant de l'Association, toute situation qui pourrait survenir et qui rendrait inappropriée la poursuite de mon activité en raison d'un *conflit d'intérêts*.

Nom : \_\_\_\_\_ Titre du poste : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Témoïn : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_